

## COMMUNE DE SAINT-AUPRE

N°	Objet	Date
2024-32	<b>ARRETE PORTANT INTERDICTION DE CIRCULATION DE TOUS VEHICULES A MOTEUR ROUTE DE LA MALADIERE</b>	02/02/2024

**LE MAIRE DE SAINT – AUPRE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1, L2213-2 et L2213-4,  
Vu le Code de la Route, article R 225,  
Vu l'ensemble des arrêtés municipaux réglementant la circulation sur le territoire communal,  
Vu le code de la Voirie Routière,

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation de tous véhicules à moteur sur la route de La Maladière afin de protéger la faune et préserver les amphibiens (salamandres, tritons, grenouilles, ...) durant la période de leur reproduction

**ARRETE****Article 1**

La circulation de tous véhicules à moteur est interdite sur la route de la Maladière, entre 19h00 et 7h00, du 2 février 2024 au 31 mars 2024.

**Article 2**

La signalisation réglementaire matérialisant les dispositions du présent arrêté sera mise en place, entretenue et déposée par les services municipaux.

**Article 3**

Le Maire et le Commandant de Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint – Aupre, le 2 février 2024

Le Maire



Patrick BUISSON